

Numéros du rôle : 1957 et 1984
Arrêt n° 59/2001 du 8 mai 2001

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 16, §§ 2 à 4, 21, §§ 1er, 5 et 6, 22 et 26, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, posées par le Tribunal correctionnel de Namur.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge L. François, faisant fonction de président, du président H. Boel, et des juges P. Martens, R. Henneuse, L. Lavrysen et A. Alen, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du juge honoraire J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge L. François,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par ordonnance du 21 avril 2000 en cause de S. V., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 avril 2000, le Tribunal correctionnel de Namur a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, spécialement en ses paragraphes 2 à 4, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement coordonnés aux articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il ne confère pas à l'inculpé(e) le droit d'être assisté par un avocat et d'avoir accès au dossier répressif dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction et à l'occasion de cet interrogatoire préalable au décernement du mandat d'arrêt, alors que, pour des faits identiques et si le ministère public fait choix de la procédure dite de comparution immédiate, l'article 20bis, § 1er, alinéas 2 à 4, §§ 2 et 3, de la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, confère pareilles garanties au prévenu ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1957 du rôle de la Cour.

b. Par jugement du 19 juin 2000 en cause du procureur du Roi contre S. V., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 juin 2000, le Tribunal correctionnel de Namur a posé la question préjudicielle précitée et la suivante :

« Les articles 21, § 1er, §§ 5 et 6, 22 et 26, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement coordonnés aux articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils ne permettent pas à l'inculpé, détenu, par les délais qu'ils imposent de manière impérative pour statuer sur le maintien de la détention préventive en cours et sur le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement, d'être jugé dans un délai maximum de 7 jours à dater de la délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction, alors que pour des faits identiques et si le ministère public fait choix de la procédure dite de comparution immédiate, l'article 216quinquies, § 3, nouveau, du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, confère pareille garantie au prévenu ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1984 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

S.V. est détenu à la prison de Namur dans les liens d'un mandat d'arrêt décerné, le 19 avril 2000, pour des faits punissables de peines correctionnelles.

Le 21 avril 2000, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Namur rend une ordonnance qui met fin à la détention et pose à la Cour la première question préjudicielle mentionnée ci-avant.

Le 9 mai 2000, l'ordonnance de la chambre du conseil est annulée par la chambre des mises en accusation de Liège.

Par une ordonnance du 24 mai 2000 l'inculpé est renvoyé devant le Tribunal correctionnel qui, à la demande du conseil du prévenu, pose, par jugement du 19 juin 2000, les deux questions préjudicielles mentionnées ci-avant, avant d'examiner l'affaire au fond.

Le 22 juin 2000, le prévenu est libéré par le Tribunal correctionnel, devant lequel il a introduit une requête de mise en liberté.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances du 25 avril 2000 et 26 juin 2000, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 5 juillet 2000, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 août 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 29 août 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- S. V., ayant élu domicile à 5000 Namur, rue de Fer 18, par lettre recommandée à la poste le 5 octobre 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 9 octobre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 novembre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- S. V., par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 2000;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 2000.

Par ordonnances du 28 septembre 2000 et du 29 mars 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 25 avril 2001 et 25 octobre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 février 2001, la Cour a complété le siège par le juge L. Lavrysen.

Par ordonnance du 7 mars 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 28 mars 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 8 mars 2001.

Par ordonnance du 20 mars 2001, la Cour a complété le siège par le juge A. Alen.

A l'audience publique du 28 mars 2001 :

- ont comparu :
 - . Me N. Gendrin, avocat au barreau de Namur, pour S. V.;
 - . Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres.
- les juges-rapporteurs P. Martens et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire du prévenu

A.1.1. Le prévenu compare la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, qui exclut la contradiction des débats, à la procédure organisée par la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale. Celle-ci prévoit que, avant de comparaître devant le juge d'instruction, le prévenu a le droit de s'entretenir avec son conseil, qu'il peut – ainsi que son conseil - consulter le dossier établi à sa charge et que le mandat d'arrêt ne peut être décerné par le juge d'instruction qu'après que celui-ci a entendu le prévenu et les observations de son avocat.

A.1.2. Le prévenu cite un extrait des travaux préparatoires de la loi relative à la procédure de comparution immédiate d'où il déduit la volonté du ministre de la Justice de traiter de manière identique les prévenus dans les deux procédures. Toutefois, selon le choix de la procédure effectué par le parquet, les prévenus ne bénéficieraient pas, dans les deux cas, de garanties identiques.

En outre, indépendamment de la comparaison qui est faite avec la procédure de comparution immédiate, la procédure organisée par la loi sur la détention préventive serait elle-même discriminatoire en ce qui concerne l'exercice des droits de la défense.

A.1.3. Le prévenu relève que la différence de traitement entre les justiciables selon qu'ils se voient appliquer la procédure de comparution immédiate ou la procédure relative à la détention préventive avait déjà été soulignée lors des discussions du projet de loi sur la procédure de comparution immédiate. Il cite également la doctrine à l'appui de sa thèse.

A.1.4. Le prévenu soutient que la gravité des faits commis, l'existence d'antécédents judiciaires et le taux de la peine, qui conditionnent l'application de la loi du 28 mars 2000, ne peuvent constituer les critères objectifs

qui pourraient justifier une telle différence de traitement, d'autant plus que c'est le ministère public, et non le prévenu, qui opère le choix de l'une ou l'autre procédure.

Il en conclut que l'article 16, §§ 2 à 4, de la loi du 20 juillet 1990 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas les mêmes garanties de contradiction que celles instituées par l'article 20bis, § 1er, alinéas 2 à 4, § 2 et § 3, de la loi du 20 juillet 1990, inséré par l'article 7 de la loi du 28 mars 2000.

A.1.5. Le prévenu invoque une seconde violation des articles 10 et 11 de la Constitution, qui résulterait du délai dans lequel le prévenu sera jugé, selon qu'il est soumis à l'une ou l'autre procédure. Il fait état de ce qu'il a été détenu préventivement durant 66 jours, tandis qu'il aurait été jugé dans un délai maximum de 7 jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt s'il s'était vu appliquer la procédure de comparution immédiate.

A.1.6. Plusieurs hypothèses sont exposées, visant à démontrer qu'en application des articles 21, §§ 1er et 5, 22 et 26, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 les délais dans lesquels le prévenu sera jugé, qu'il soit ou non maintenu en détention durant la procédure, ne pourraient rejoindre ceux qui ont été fixés par la nouvelle procédure de comparution immédiate. Il en découlerait une discrimination entre les justiciables.

A.1.7. Enfin, le prévenu observe que, si la différence de traitement se justifie lorsque les faits sont complexes ou lorsqu'il existe des antécédents judiciaires, quant aux délais applicables – non quant au respect des droits de défense –, tel n'est pas le cas lorsque les deux procédures peuvent être appliquées, pour des faits identiques, et que le ministère public opte pour celle de la loi du 20 juillet 1990, ce qui allonge les délais de manière considérable.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres commence par examiner la deuxième question préjudicielle. A son estime, les catégories de situations entre lesquelles une discrimination est alléguée ne sont pas comparables. Le législateur a, en effet, réservé la procédure de comparution immédiate aux affaires pénales simples, suffisamment graves pour nécessiter la délivrance d'un mandat d'arrêt, mais ne nécessitant pas une instruction judiciaire. Le législateur a clairement déterminé la catégorie de personnes à laquelle devait s'appliquer la procédure de comparution immédiate. Celle-ci n'est pas suffisamment comparable à la catégorie de personnes qui est exclue du champ d'application de cette loi. Le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 30/92 pour appuyer cette absence de comparabilité. Il en conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner la compatibilité des articles 21, §§ 1er, 5 et 6, 22 et 26, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres examine la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des dispositions précitées de la loi sur la détention préventive, en ce que celles-ci ne permettent pas à l'inculpé d'être jugé dans un délai de 7 jours à dater de la délivrance d'un mandat d'arrêt.

A.2.3. Le Conseil des ministres s'en réfère à la jurisprudence de la Cour en matière d'égalité. Il rappelle que, en adoptant la loi sur la comparution immédiate, le législateur voulait que la justice puisse punir immédiatement l'auteur de l'infraction afin d'éviter toute impression d'impunité. Il voulait préserver les droits de la victime et éviter le phénomène de «double victimisation». Il s'agissait également de montrer au citoyen que les formes de criminalité moins graves et organisées ne sont pas tolérées.

A.2.4. Le Conseil des ministres cite l'arrêt n° 32/95, dans lequel la Cour a admis que le législateur use de moyens destinés à abrégé les procédures judiciaires, de même que les arrêts n°s 60/96, 82/94, 22/95, 10/97 et 27/97, dans lesquels la Cour qualifie de légitimes les intentions du législateur.

A.2.5. Le Conseil des ministres compare les objectifs des deux lois et rappelle celui de la loi sur la comparution immédiate.

Il s'agissait, tout d'abord, de ne pas soumettre à la procédure accélérée les infractions qui requièrent, en raison de leur complexité ou de leur gravité, que le ministère public et le juge d'instruction accomplissent un certain nombre d'actes qui relèvent de leurs missions légales. Il s'agissait également de maintenir le régime de droit commun pour les affaires dans lesquelles les brefs délais établis dans la procédure de comparution immédiate n'auraient pas permis qu'un jugement soit rendu dans le respect des principes auxquels il doit être satisfait. L'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert que certaines procédures ne soient pas soumises à la loi sur la comparution immédiate mais continuent, en raison de leur complexité ou de leur gravité, à relever du régime de droit commun.

A.2.6. Le Conseil des ministres dégage un deuxième objectif du législateur qui justifie le maintien de la procédure relative à la détention préventive. Il s'agit de la protection des droits de la défense. La procédure de comparution immédiate réduit, en effet, considérablement le temps dont dispose le prévenu pour développer sa défense. Il convient donc de préserver les garanties procédurales requises par une bonne administration de la justice et de satisfaire aux exigences des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce dernier article n'exigeant nullement qu'un jugement intervienne dans un délai de sept jours.

A.2.7. Le Conseil des ministres examine ensuite l'objectivité et la pertinence du critère permettant de distinguer les deux catégories de justiciables. Ce critère repose sur deux éléments cumulatifs : le seuil de la peine possible ainsi que la complexité de l'affaire, d'une part, et l'administration de la preuve, d'autre part. Ce critère est en rapport avec l'objectif du législateur qui est de limiter la procédure de comparution immédiate aux affaires simples mais qui requièrent une détention, sans toutefois nécessiter d'instruction. Il repose en outre sur la constatation, par le ministère public, d'éléments de fait, vérifiables tant par le juge d'instruction, qui peut décider de ne pas décerner de mandat d'arrêt en vue d'une comparution immédiate, que par le juge du fond, qui peut renvoyer l'affaire au parquet s'il l'estime trop complexe pour être traitée dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Le Conseil des ministres se réfère à l'arrêt n° 3/97 pour conclure à la pertinence du critère de distinction.

A.2.8. Quant à la proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, les dispositions incriminées n'impliqueraient nullement des charges disproportionnées ou des conséquences excessives pour une catégorie de personnes. Le législateur pénal peut instaurer de nouvelles procédures sans que, pour autant, la procédure de droit commun viole le principe d'égalité.

A.2.9. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 16 de la loi relative à la détention préventive, il est tout d'abord soutenu que les catégories de personnes visées par les deux procédures ne sont pas comparables.

Si la Cour devait toutefois estimer qu'elles le sont, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement qui est établie entre elles répond aux conditions énoncées par la Cour pour conclure à la non-violation du principe d'égalité.

A.2.10. Le Conseil des ministres renvoie, pour ce qui concerne l'objectif poursuivi par le législateur, à ceux qui ont été décrits ci-avant.

Il soutient que si les garanties sont plus étendues en ce qui concerne le droit d'accès au dossier et l'assistance d'un avocat dans la procédure de comparution immédiate, cette différence peut se justifier par le contexte de la procédure accélérée, à savoir les délais très courts dans lesquels l'affaire sera jugée. Les garanties ainsi octroyées au prévenu dans la procédure de comparution immédiate constituent l'accessoire de cette procédure.

A.2.11. Les garanties qui sont offertes aux victimes dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, de même que l'absence de recours contre le mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate ainsi que l'absence de possibilité d'opposition contre le jugement au fond, soulignent encore le caractère spécifique de cette procédure.

A.2.12. Quant à l'existence d'un critère de distinction objectif et pertinent, il est également renvoyé aux arguments qui ont déjà été énoncés plus avant.

A.2.13. Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, le Conseil des ministres fait valoir que le maintien du régime de droit commun n'implique nullement des charges disproportionnées ni des conséquences excessives pour une catégorie de personnes.

Mémoire en réponse du prévenu

A.3.1. L'argument selon lequel le législateur aurait réservé la comparution immédiate à des situations infractionnelles bien déterminées, à l'exclusion de toutes les autres, de sorte que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée ne seraient pas suffisamment comparables, ne peut être admis. Selon le prévenu, en effet, il ne s'agit pas, ainsi que l'indiquent les termes de la question préjudicielle, de comparer deux situations infractionnelles différentes mais de comparer deux situations infractionnelles identiques susceptibles de deux procédures distinctes.

Les droits de la défense doivent, en tout état de cause, être assurés de manière identique pour tous les prévenus. Ils ne peuvent dépendre d'une procédure choisie souverainement, unilatéralement et sans appel par le ministère public.

A.3.2. Quant à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, le prévenu soutient que l'argument tiré de l'objectif du législateur, tel qu'il est décrit par le Conseil des ministres, est la conséquence de la confusion qu'il entretient quant au contenu de la question préjudicielle. L'application de la loi sur la détention préventive, alors que la loi relative à la comparution immédiate pourrait être appliquée, le prive du droit d'être jugé dans un délai de sept jours et restreint ses droits de défense.

A.3.3. Quant au critère de distinction retenu par le Conseil des ministres, il ne concernerait que les conditions d'application de la loi du 28 mars 2000 et ne pourrait justifier une différence de traitement dès l'instant où un prévenu pourrait, même s'il satisfaisait à ces conditions, se voir appliquer la loi relative à la détention préventive.

L'objectif de la législation sur la comparution immédiate, résumé comme étant celui d'éviter une double « victimisation » et le sentiment d'impunité des auteurs, ne pourrait constituer un critère de distinction valable.

A.3.4. Le prévenu conclut à l'absence de critère de distinction entre les catégories de personnes comparées, en sorte que le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi ainsi que la pertinence du critère de distinction ne doivent pas être examinés.

A.3.5. La différence de traitement, en ce qui concerne les droit de la défense, entre les deux catégories de personnes ne peut elle non plus trouver une justification.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.4.1. Selon le Conseil des ministres, si l'intention du législateur était de créer un parallélisme entre les deux procédures comparées dans les questions préjudicielles, il ne s'agissait pas, pour autant, de créer un régime identique.

A.4.2. Le choix entre l'une ou l'autre procédure ne relève pas d'une volonté souveraine du ministère public. Les conditions légales requises pour l'application de la procédure de comparution immédiate doivent être remplies. L'option prise par le ministère public est ensuite soumise à l'appréciation du juge d'instruction. Le dossier transmis au juge du fond peut encore être renvoyé au ministère public en vue d'investigations complémentaires.

A.4.3. Quant aux garanties complémentaires qui seraient accordées au prévenu qui se voit appliquer la procédure de comparution immédiate, celles-ci se justifient par la brièveté des délais fixés dans la procédure de comparution immédiate. Il n'y a, en revanche, pas lieu de déroger aux règles existantes dans la procédure de droit commun. Les délais qui s'y appliquent assurent à suffisance le respect des droits fondamentaux du prévenu.

A.4.4. Le Conseil des ministres ajoute encore qu'en ce qui concerne le reproche fait par le prévenu quant au choix opéré par le parquet entre l'une ou l'autre procédure, il n'appartient pas à la Cour d'arbitrage de se prononcer sur cette question.

- B -

B.1. L'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose :

« [...] »

§ 2. Sauf si l'inculpé est fugitif ou latitant, le juge d'instruction doit, avant de décerner un mandat d'arrêt, interroger l'inculpé sur les faits mis à sa charge et entendre ses observations.

Il doit également informer l'inculpé de la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné à son encontre, et l'entendre en ses observations à ce sujet.

Tous ces éléments sont relatés au procès-verbal d'audition.

§ 3. Le mandat d'arrêt est décerné immédiatement après le premier interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction, sauf si le juge prend des mesures d'investigation aux fins de contrôler un élément de l'interrogatoire, l'inculpé restant à sa disposition.

§ 4. Le juge d'instruction informe l'inculpé qu'il a le droit de choisir un avocat. Si l'inculpé n'a choisi ou ne choisit aucun avocat, le juge en informe le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué. Il est fait mention de cette formalité au procès-verbal d'audition.

[...] »

B.2. La première question préjudicielle invite la Cour à se prononcer sur la compatibilité de ces dispositions avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elles ne confèrent pas à l'inculpé le droit d'être assisté par un avocat et d'avoir accès au dossier répressif dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction et à l'occasion de cet interrogatoire, alors que, pour des faits identiques et si le ministère public fait choix de la procédure dite de comparution immédiate, l'article 20*bis*, § 1er, alinéas 2 à 4, §§ 2 et 3, introduit dans la loi du

20 juillet 1990 relative à la détention préventive par la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale, confère pareille garanties au prévenu.

B.3. L'article 20*bis* de la loi relative à la détention préventive dispose :

« § 1er. Le procureur du Roi peut requérir un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate conformément à l'article 216*quinquies* du Code d'instruction criminelle si les conditions suivantes sont réunies :

1° le fait est punissable d'un emprisonnement correctionnel principal d'un an sans excéder dix ans en application de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes;

2° l'infraction est flagrante ou les charges, réunies dans le mois qui suit la commission de l'infraction, sont suffisantes pour soumettre l'affaire au juge du fond.

Le procureur du Roi informe le prévenu qu'il a le droit de choisir un avocat. Si le prévenu n'a pas choisi ou ne choisit pas d'avocat, le procureur du Roi en avertit immédiatement le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou son délégué qui lui en désigne un.

Si le prévenu démontre être sans ressources, le procureur du Roi adresse immédiatement la requête en aide juridique au représentant du bureau d'aide juridique, le tout conformément à l'article 184*bis* du Code d'instruction criminelle.

Le prévenu a le droit de s'entretenir avec son avocat, préalablement à la comparution devant le juge d'instruction.

§ 2. Le dossier est mis à disposition du prévenu et de son avocat dès la réquisition du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate.

Cette mise à disposition du dossier peut se faire sous forme de copies certifiées conformes.

§ 3. Le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate qui est signifié conformément à l'article 18, § 1er, après avoir entendu la personne qui lui est présentée et, sauf refus de celle-ci d'être assistée, les observations de son avocat.

La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction est irrecevable dès que le procureur du Roi requiert un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate et pour autant que cette réquisition ne soit pas rejetée.

[...]

§ 5. Le mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate est valable jusqu'au prononcé du jugement pour autant que celui-ci intervienne dans les sept jours de l'ordonnance.

A défaut le prévenu est immédiatement mis en liberté.

[...] »

B.4. Les deux catégories de personnes mentionnées dans la question préjudicielle se trouvent dans une situation comparable puisqu'elles sont, par hypothèse, poursuivies pour des faits identiques.

B.5.1. En ce qui concerne la procédure applicable en vertu de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il apparaît des travaux préparatoires de cette loi que l'objectif poursuivi par le législateur était d'« offrir une réglementation cohérente garantissant en même temps les droits fondamentaux de l'individu et les besoins de la société » (*Doc. parl., Sénat, 1988-1989, n° 658-2, pp. 4 et 6*). L'absence de l'avocat avant et pendant l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction a été justifiée par la brièveté du délai imposé par l'article 12 de la Constitution, dans lequel un mandat d'arrêt doit être décerné en cas de mesure privative de liberté (*Doc. parl., Sénat, 1988-1989, n° 658-2, p. 6*). L'article 12 précité énonce, en effet, que, hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. Il est apparu, lors de la discussion du projet de loi, que ce délai était trop court pour qu'interviennent la convocation d'un avocat, l'examen du dossier par cet avocat, un débat contradictoire et, enfin, la décision du juge d'instruction ainsi que la rédaction d'un mandat d'arrêt motivé (*Doc. parl., Sénat, 1988-1989, n° 658-2, p. 24*).

Il a également été relevé que l'absence de débat contradictoire devant le juge d'instruction était compensée par le fait que la loi impose au juge d'informer l'inculpé de son intention de l'arrêter, ce dernier ayant alors la possibilité d'apporter de nouvelles informations relatives à sa situation personnelle, familiale, etc. (*Doc. parl., Sénat, 1988-1989, n° 658-2, pp. 27-28 et 66*).

B.5.2. Il ressort de ce qui précède que la justification de la mesure paraît raisonnable par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur. Elle réalise un équilibre entre la volonté de maintenir le principe de l'instruction secrète et inquisitoire et le souci de respecter les droits de la défense.

B.5.3. Il convient encore de relever que plusieurs dispositions assurent l'assistance d'un avocat durant la procédure. L'article 21, § 1er, dispose, en effet, qu'avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la délivrance d'un mandat d'arrêt, la chambre du conseil décide s'il y a lieu de maintenir la détention préventive. Cette décision doit être prise sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi, l'inculpé et son conseil entendus. Quant à la communication entre l'avocat et son client, elle est autorisée aussitôt après la délivrance du mandat d'arrêt, avant la première comparution en chambre du conseil (*Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 658-2, p. 11 ainsi que pp. 77 et s.).

B.6. Quant à l'accès au dossier répressif par l'inculpé avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction, il n'est pas autorisé par la loi relative à la détention préventive. L'article 21, § 3, de la loi garantit, toutefois, cet accès au dossier par l'inculpé et son conseil pendant le dernier jour ouvrable avant la première comparution en chambre du conseil. De même, l'article 22 de la loi relative à la détention préventive assure l'accès au dossier répressif durant les deux jours qui précèdent la comparution en chambre du conseil, laquelle statue, de mois en mois, sur le maintien de la détention. L'article 21, § 3, a été adopté en vue de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 5.4 de la Convention et de garantir le respect des droits de défense de l'inculpé (*Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 658-2, pp. 45 à 47 ainsi que pp. 90 et s.).

B.7.1. En ce qui concerne la procédure de comparution immédiate, les dispositions de l'article 20bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive citées en B.3 permettent au prévenu de s'entretenir avec son avocat, préalablement à la comparution devant le juge d'instruction. Elles prévoient que le dossier est mis à la disposition du prévenu et de son avocat dès la réquisition du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate.

B.7.2. La procédure de comparution immédiate ne peut s'appliquer que lorsque deux conditions sont réunies : d'une part, le fait doit être « punissable d'un emprisonnement correctionnel principal d'un an sans excéder dix ans en application de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes »; d'autre part, ou bien l'infraction est flagrante ou bien des charges suffisantes pour soumettre l'affaire au juge du fond peuvent être réunies dans le mois de la commission de l'infraction. Le législateur a voulu que les prévenus qui commettent des infractions répondant à ces conditions soient jugés rapidement et que leur détention ne dépasse pas sept jours.

Il a pu considérer qu'en contrepartie, ces prévenus devaient bénéficier de garanties supplémentaires concernant l'assistance d'un avocat et la consultation du dossier.

B.7.3. La réunion de ces deux conditions n'implique pas automatiquement l'application de la procédure de comparution immédiate, ce qui a pour conséquence que deux catégories de prévenus poursuivis pour des faits identiques peuvent se voir appliquer deux procédures différentes, celle de la comparution immédiate ou celle de la détention préventive ordinaire. Le législateur a entendu laisser au ministère public le soin de déterminer, « à la lumière des circonstances concrètes, l'action judiciaire qui s'impose (instruction, information, comparution immédiate en détention, convocation par procès-verbal, classement sans suite, transaction, médiation pénale) » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 0306/001-0307/001, p. 9, et n° 0306/004, pp. 7 et 8).

Il est vrai que les critères qui déterminent le champ d'application de la procédure de comparution immédiate ne permettent pas de guider le choix qui sera opéré par le ministère public, lorsque l'une et l'autre procédures sont susceptibles d'être appliquées. Il ressort toutefois des travaux préparatoires de la loi instaurant une procédure de comparution immédiate que le ministère public doit tenir compte des directives contraignantes arrêtées par le ministre de la Justice, après avis du collège des procureurs généraux (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 0306/004, p. 90).

B.7.4. A supposer que la loi soit susceptible d'une application discriminatoire, la Cour ne serait pas compétente pour en connaître.

B.8. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

B.9. Par la deuxième question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour de se prononcer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 21, § 1er, § 5 et § 6, 22 et 26, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ce qu'ils ne permettent pas à l'inculpé, détenu, par les délais qu'ils imposent de manière impérative pour statuer sur le maintien de la détention préventive en cours et sur le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement, d'être jugé dans un délai maximum de 7 jours à dater de la délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction, alors que pour des faits identiques et si le ministère public fait choix de la procédure dite de comparution immédiate, l'article 216*quinquies*, §3 nouveau, du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 28 mars 2000, confère pareille garantie au prévenu.

B.10. En instaurant une procédure de comparution immédiate, le législateur a voulu permettre « une réaction judiciaire immédiate face à l'infraction », afin « d'éviter, dans le respect des droits de la défense, que subsiste l'impression d'impunité (répression directe la plus appropriée et prévention de la récidive) » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n^{os} 0306/001-0307/001, p. 6). Il est conforme à un tel objectif de soumettre le jugement des prévenus, dans les cas de flagrant délit, à un délai plus court que ceux de la procédure ordinaire. Il ne pourrait être induit d'une telle mesure que seraient discriminés les prévenus qui, en l'absence de flagrant délit, ne peuvent se voir appliquer la procédure de comparution immédiate.

B.11. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. L'article 16, §§ 2 à 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne confère pas à l'inculpé le droit d'être assisté par un avocat et d'avoir accès au dossier répressif dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction et à l'occasion de l'interrogatoire préalable au décernement du mandat d'arrêt.

2. L'article 21, §§ 1er, 5 et 6, l'article 22, et l'article 26, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils ne permettent pas à l'inculpé, détenu, d'être jugé dans un délai maximum de sept jours à dater de la délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mai 2001.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

L. François